

RALLYE

Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Lettre-avenant conclue le 17 décembre 2021 entre, notamment, Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)

Objet : A la suite de la décision du Tribunal de commerce de Paris ayant décidé le 26 octobre 2021 de reporter de 2 ans les échéances du plan de sauvegarde de Rallye et, corrélativement, d'étendre la durée du plan, Rallye et Fimalac ont conclu une lettre-avenant à leurs accords existants¹ (la « **Lettre-Avenant** ») afin de :

- proroger d'un an, conformément à la faculté prévue entre les parties, la maturité initiale de 4 ans du financement obligataire d'un montant de 210 millions d'euros consenti le 17 juillet 2020 par Fimalac à Rallye en vue du remboursement des opérations de dérivés précédemment conclues par Rallye et ses filiales (cf. communiqué de presse de Rallye du 17 juillet 2020) ; et
- convenir que, s'agissant des 9,5 millions d'actions Casino placées en fiducie-sûreté au bénéfice de Fimalac en garantie du financement obligataire susvisé, et afin de contribuer au financement des besoins généraux de Rallye, les dividendes potentiels versés par Casino au titre de ces actions seront reversés à Rallye dans la limite d'un montant total cumulé de 2€ par action Casino jusqu'à la maturité dudit financement.

Conditions financières : Les conditions financières précédemment publiées ne sont pas modifiées par la Lettre-Avenant.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour Rallye : Mise en œuvre par Rallye d'une faculté contractuelle d'extension de la maturité des financements et contribution au financement des besoins généraux de Rallye.

Personne intéressée : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion de la Lettre-Avenant conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur la convention susvisée conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Matérialité du coût de la Lettre-Avenant : Dans la mesure où les conditions financières précédemment publiées ne sont pas modifiées par la Lettre-Avenant, les charges financières supportées par Rallye sont inchangées. Il est rappelé que le dernier résultat annuel de la société Rallye, tel qu'il ressort des comptes sociaux clos au 31 décembre 2020, est de -98,7 millions d'euros.

¹ Cf. publication relative aux conventions réglementées faite par Rallye sur son site internet relativement aux Contrats de souscription conclus le 12 juin 2020 entre Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)